

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2010

PRÉSENCE DE L'AVOCAT DÈS LE DÉBUT DE LA GARDE À VUE - (n° 2295)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :**

I. – Après le troisième alinéa de l'article 63-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec son avocat à la douzième heure, à la vingt-quatrième heure, et à la trente-sixième heure, le cas échéant. »

II. – Le dernier alinéa de l'article 63-4 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'élargir les occasions, pour l'avocat, de s'entretenir avec son client placé en garde à vue. Il est donc proposé d'autoriser un droit de visite toutes les douze heures, à la demande du gardé à vue.